

CHAPITRE 16

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES

SECTION 1

PISCINES

IMPLANTATION **16.1**

Toute piscine extérieure devra être située de façon que la bordure extérieure du mur de la piscine, de sa paroi ou d'un patio surélevé soit au moins à 3 m de distance de toute ligne de propriété et à une distance de 3 m de tout immeuble ainsi qu'à une distance minimale de 3 m mesurée horizontalement du point de chute de tout fil aérien conducteur.

Dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines collectives (services d'aqueduc, de téléphone, d'électricité), la limite de servitude est considérée comme étant la limite de propriété.

PISCINE CREUSÉE **16.2**

Toute piscine creusée ou enfouie de telle sorte que sa paroi extérieure a une hauteur de moins de 1,2 m mesurée à partir du niveau du sol, doit être entourée d'un mur ou d'une clôture sécuritaire et ornementale d'au moins 1,2 m de hauteur et d'au plus 2 m de hauteur.

La clôture doit être munie de portes se refermant et s'enclenchant de façon sécuritaire et pouvant être verrouillées, de sorte à fermer complètement le périmètre de la piscine et à en contrôler l'accès. Cette clôture doit aussi agir comme barrière limitant tout accès direct de la résidence ou de tout autre espace ou bâtiment.

La clôture ne pourra d'aucune façon être située à moins de 1,20 m des parois de la piscine.

Les espacements ou les ouvertures de la clôture ne doivent pas avoir un espacement supérieur à 5 cm.

Aux termes du présent article, une haie n'est pas considérée comme une clôture.

Des trottoirs d'une largeur minimum de 1 m doivent être construits autour de la piscine en s'appuyant sur la paroi de la piscine sur tout son périmètre.

**PISCINE
HORS TERRE**

16.3

Dans le cas d'une piscine hors terre, la clôture peut être omise. Toutefois, les escaliers donnant accès à la piscine doivent être enlevés ou munis d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

Dans le cas d'une piscine hors terre, une clôture sera nécessaire autour d'une terrasse ou d'un plancher d'accès. Les terrasses ou planchers d'accès doivent être munis de garde-corps ayant 1,20 m de hauteur, au minimum. Ce garde-corps doit agir comme barrière limitant tout accès direct de la résidence ou de tout autre espace ou bâtiment.

Le système de filtration d'une piscine hors terre doit être situé à une distance de plus de 1 mètre des parois de la piscine ou être installé sous la promenade.

Toute piscine hors terre ayant une paroi extérieure inférieure à 1,20 m doit être clôturée au même titre qu'une piscine creusée.